

aux représentants de la France, comme protectrice de l'Eglise catholique... Ces deux éléments unis ensemble, assurent à la nation protectrice une véritable suprématie morale dans tout l'Orient et l'Extrême-Orient.

## II. Droit de la France de protéger les intérêts Catholiques en Orient

Ce droit a pour première base juridique les *Capitulations* obtenues de la Turquie.

Mais cette base est loin d'être suffisante. La Turquie en effet a accordé à plusieurs autres nations, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, des droits analogues.

L'auteur le montre par l'examen du texte des traités. Il est même à remarquer que les traités conclus par le sultan avec la France, restreindraient plutôt le champ du protectorat français.

Si la France a une situation privilégiée, elle le doit uniquement à la volonté spéciale du Saint-Siège. Voici comment l'auteur le démontre :

« Il faut examiner les titres spéciaux qu'a la France au protectorat catholique en Orient et pourquoi, nonobstant les traités internationaux, le protectorat catholique en Orient appartient exclusivement à la France.

« Cela dépend uniquement du Saint-Siège et ne peut dépendre d'autres. En premier lieu, comme il apparaîtra des documents que nous citerons par la suite, le pontife romain, chef suprême de l'Eglise catholique, a conféré à la France, qui l'a accepté, le mandat ou la mission de